

Communiqué de presse  
Paris, le 12 mai 2026,

## Arrêt de la CJUE sur les droits voisins : une clarification majeure,

*La Cour de justice de l'Union européenne, réunie en Grande Chambre, a rendu ce mardi 12 mai, un arrêt de principe dans l'affaire C-797/23 opposant Meta Platforms Ireland à l'autorité italienne de régulation des communications. Pour la première fois, la Cour se prononce sur l'interprétation des droits voisins des éditeurs de presse, institués par la directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique de 2019.*

*La Société des Droits Voisins de la Presse (DVP) prend acte de cette décision avec une grande satisfaction, tout en soulignant que l'effectivité de ces droits reste à conforter.*

### Un principe fondamental confirmé : pas d'utilisation sans autorisation

La Cour pose un principe clair : toute utilisation de publications de presse par une plateforme numérique suppose le **consentement préalable de l'agence ou de l'éditeur de presse**.

Sans autorisation, pas d'utilisation légitime.

Elle reconnaît également la capacité des États membres à garantir l'effectivité de ce droit, en encadrant les relations entre plateformes et éditeurs, notamment via :

- l'obligation de négocier de bonne foi ;
- l'interdiction de dégrader la visibilité des contenus pendant les négociations ;
- l'obligation de transparence sur les données nécessaires au calcul de la rémunération ;
- la possibilité pour une autorité indépendante de fixer une rémunération en cas d'échec.

La Cour franchit par ailleurs une étape structurante en affirmant que **la liberté et le pluralisme des médias** doivent être mis en balance avec la liberté d'entreprise des plateformes.

Elle rappelle que la presse libre constitue « un fondement essentiel d'une société démocratique ».

### Un risque majeur écarté pour les éditeurs

L'arrêt ne reprend pas une interprétation qui aurait fragilisé l'ensemble du dispositif. L'avocat général avait envisagé qu'un éditeur publiant ses contenus sur une plateforme puisse être

privé de son droit à rémunération pour tous les usages relatifs à cette publication (affichage sur les profils utilisateurs, commentaires, partages...).

Une telle lecture aurait vidé le droit voisin de sa substance économique.

La Cour n'a pas retenu cette opinion et le principe général qu'elle pose aux points 60-61 de sa décision va dans le sens opposé : **toute utilisation de publications de presse requiert une autorisation préalable, sans exception fondée sur le mode de publication.**

### **Une avancée juridique réelle, des blocages persistants**

Si cet arrêt constitue une clarification importante, il ne règlera pas à lui seul les difficultés opérationnelles rencontrées par les agences et les éditeurs de presse.

L'effectivité du droit voisin reste aujourd'hui entravée par :

- l'opacité persistante des plateformes
- le refus de communication des données d'usage (audience, engagement, revenus)
- des asymétries de négociation structurelles

*“ Cet arrêt confirme un principe capital : les plateformes ne peuvent pas utiliser les contenus de la presse sans contrepartie. La presse, comme le rappelle la Cour, est un fondement essentiel de nos démocraties. Mais une décision de justice ne suffit pas : seule une volonté politique claire des états membres, notamment de la France, permettra d'en garantir l'application effective.”*

*Jean-Marie Cavada, Président du Conseil d'Administration de DVP*

DVP considère que cet arrêt dote les agences et les éditeurs de presse, les régulateurs et les États membres d'outils juridiques solides.

Elle appelle à une mobilisation européenne et nationale coordonnée pour assurer l'application effective de ces principes, condition indispensable à la pérennité économique de la presse et au maintien du pluralisme de l'information.

### **À PROPOS DE DVP**

DVP, Société des Droits Voisins de la Presse, est l'organisme de gestion collective (OGC) français dédié à la défense des droits voisins des éditeurs et agences de presse, consacrés par la Directive européenne du 17 avril 2019 et transposés en droit français par la loi du 24 juillet 2019. Société civile à but non lucratif fonctionnant selon le principe d'une coopérative, DVP représente près de 1000 publications presses et plus de 60 agences de presse. Elle négocie pour leur compte les rémunérations dues en contrepartie de l'exploitation numérique des contenus journalistiques.

### **Contacts presse**

Eve Jouandin - [eve.jouandin@gantzeragency.com](mailto:eve.jouandin@gantzeragency.com) / 07.88.39.61.16

Capucine Raud - [capucine.raud@gantzeragency.com](mailto:capucine.raud@gantzeragency.com) / 07.88.64.52.29